# Décision individuelle n°142/2020

***Pétitionnaire** : Entreprise Paccard Philippe*
***Adresse** : Les Faures – 38740 Valjouffrey*
***Nature de la demande :** Installation de chantier (caravane, groupe électrogène, bétonnière thermique, cuves d'eau) et circulation d'une mini pelle*
***Localisation** : Cabane de Côte Belle – Valjouffrey*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°18 et 20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** la demande formulée le 18 mai 2020 par Monsieur Philippe Paccard ;

**Considérant** la décision individuelle n°053/2020 de travaux modificatifs de la cabane de Côte Belle relative à l'avis conforme sur autorisation de travaux n°046/2018 du 16/02/2018, l'avis favorable émis par l'ABF le 22/02/2017 et l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 11/02/2020 **;**

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'une caravane provisoire au niveau de la cabane de Côte Belle pour hébergement des ouvriers et stockage pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir la circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation pour des engins nécessaires à la réalisation de travaux ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
Monsieur Paccard Philippe et son équipe d'ouvriers, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement provisoire avec une caravane pour les besoins des travaux, sur la commune de Valjouffrey dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau de la cabane de Côte Belle, ainsi que de circuler avec une mini pelle Kobelco, d'utiliser une bétonnière et un groupe électrogène thermiques, de poser des cuves d'eau pour la réalisation de la maçonnerie en l'absence d'eau sur le site.

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une caravane est autorisée au dessus de l'emplacement de la cabane de Côte Belle pendant la durée des travaux,
2. la caravane sera évacuée à la fin de la période de travaux,
3. le groupe électrogène sera installé sur un bac étanche au sol afin d'éviter toute fuite vers le milieu naturel,
4. le carburant nécessaire à la mini-pelle et au groupe électrogène sera stocké dans un contenant étanche et entreposé sur un bac étanche au sol,
5. maintenir l'emplacement de la caravane et du chantier dans un parfait état de propreté,
6. l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé vers les centres de traitement dédiés en vallée,
7. le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
8. remise complète des lieux en l'état,
9. aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créé à cette occasion,

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période du 29 mai au 23 juin 2020.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

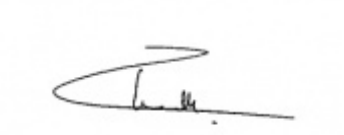
**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 19/05/2020 Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.